
	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 0 / 32
	Révision : A Date d'application : 01.03.2023		

Table des matières

1	Définitions	1
2	Contrat d'Achat	3
2.1	Forme et contenu du Contrat d'Achat	3
2.2	Acceptation du Contrat d'Achat.....	3
2.3	Respect du délai standard.....	4
2.4	Entrée en vigueur - Durée.....	5
3	Exécution du Contrat.....	5
3.1	Engagements du Fournisseur.....	5
3.2	Maîtrise des changements.....	6
3.2.1	Changement majeur.....	6
3.2.2	Alerte préventive.....	6
3.3	Outils et équipements de test.....	7
3.4	Respect du planning et des quantités livrées.....	7
3.5	Emballage des marchandises.....	8
3.6	Transport - Livraisons.....	8
3.7	Identification des produits, traçabilité et archivage.....	9
3.7.1	Identification.....	9
3.7.2	Marquage et traçabilité.....	10
3.7.3	Archivage.....	10
3.8	Transfert des risques - Transfert de propriété.....	10
4	Gestion des anomalies.....	11
4.1	Gestion des non-conformités.....	11
4.2	Pénalités.....	12
4.2.1	Pénalités de retard.....	12
4.2.2	Non-conformité.....	13
4.2.3	Paiement des pénalités.....	14
5	Mesure de la performance.....	14
5.1	Indicateurs de performance.....	14
5.2	Communication des résultats de performances.....	15
6	Prix et conditions commerciales.....	15
6.1	Prévention du risque de défaillance financière.....	15
6.2	Volumes Prévisionnels.....	15
6.3	Prix.....	16
6.4	Conditions spéciales de démarrage de projet.....	16
6.5	Stock Mort.....	17
6.6	Compétitivité des prix.....	17
6.7	Conditions de paiement.....	17
6.8	Escompte.....	18
7	Garantie des produits.....	19
7.1	Règles générales.....	19
7.2	Cas particulier des défauts endémiques et/ou épidémiques.....	20
7.3	Extension de garantie.....	20
7.4	Défaillance au titre de la garantie.....	20
8	Assurance Qualité.....	20
8.1	Référentiel d'Assurance qualité.....	20
8.2	Audits.....	21
8.3	Conformité des Fournitures.....	21
8.4	Substances interdites.....	22
8.4.1	REACH.....	22
8.4.2	Minerais provenant de zones de conflits.....	22
8.5	Prévention de la contrefaçon.....	22
8.6	Déclaration d'origine.....	23
9	Obsolescence et amélioration continue.....	23
9.1	Obsolescence.....	23
9.2	Amélioration continue.....	24
10	Sous-traitance et lutte contre le travail illégal.....	24
11	Responsabilité sociétale et dispositions légales applicables.....	25
12	Confidentialité et propriété intellectuelle.....	26
12.1	Confidentialité.....	26
12.2	Propriété intellectuelle.....	27
13	Responsabilité et Assurances.....	28
13.1	Responsabilité.....	28
13.2	Assurances.....	28
14	Force Majeure.....	29
15	Résiliation.....	29
16	Communication.....	31
17	Loi applicable et règlement des litiges.....	32
18	Divers.....	32

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 1 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Introduction

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) ont pour objet de définir les modalités générales des opérations d'achats d'outillages, de machines, de pièces, de matières premières, d'autres fournitures et/ou prestations de services (« **Fournitures** »), applicables entre Sirail et le fournisseur (« **Fournisseur** »). Sirail et le Fournisseur seront ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ». Les CGA sont applicables à toutes les entités du Groupe Sirail et du Fournisseur et pour tout type de produit et/ou service vendu par le Fournisseur. La dernière version applicable est disponible en ligne sur le site www.sirailgroup.com.

Le cas échéant, les présentes CGA sont complétées par des Requis Spécifiques d'Achat, spécifiques à la commodité concernée.

A la demande du Fournisseur, les présentes clauses pourront être amendées après négociation avec le service « Achat » de Sirail. Les Parties rédigeront alors un Clause-à-Clause (des Conditions Particulières) qui fera état des accords convenus et fera partie intégrante du Contrat d'Achat. Le Clause-à-Clause sera impérativement rédigé en français ou en anglais.

1 Définitions

Acheteur (ou Sirail) : Société du Groupe Sirail émettrice de la Commande

Affilié(s) : toute entité qui, maintenant ou à l'avenir, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun avec la Partie aux présentes (lorsque « contrôle » signifie l'exercice de plus de 50% des actions avec le droit de vote (ou dans le cas d'une entité sans personnalité morale, droit de vote lors de l'élection des organes de direction)).

Backlog : Ensembles de lignes de commande en portefeuille.

CGA : les présentes Conditions Générales d'Achat.


Clause-à-Clause (ou Conditions Particulières) : Document reprenant l'ensemble des dérogations aux CGA validés par les deux Parties. Le Clause-à-Clause complète et prévaut sur les CGA.

Client: client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.

Client Final : client du Client, utilisateur final du produit/service intégrant la Fourniture.

Commande (ou Bon de Commande): Document émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais de livraison, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA.

Contrat d'Achat : les documents contractuels, tels que définis à l'article 2 des présentes, qui englobent l'ensemble des obligations convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 2 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Contrat Principal : contrat ou accord (sous quelque forme que ce soit) conclu entre Sirail et le Client.

Déclaration de conformité : Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toute autre règle applicable.

Défaut (ou Non-Conformité) : désigne (i) une défaillance ou une condition de la Fourniture qui nuit à l'utilisation ou à la sécurité d'un bien ou d'un service ; ou (ii) une caractéristique de la Fourniture attribuable à un défaut de conception, de matériau et/ou de fabrication ; ou (ii) une non-conformité de la Fourniture à la réglementation applicable et/ou aux exigences contractuelles.

Défaut Endémique : Défaut détecté sur un produit qui, par sa nature, est susceptible d'impacter l'ensemble des produits de même type déjà livrés.

Défaut Épidémique : Défaut répertorié ayant la même cause principale affectant au moins (i) 5% des Fournitures du même type, à l'exception des Fournitures électroniques, ou (ii) 3% des Fournitures électroniques, (et au minimum 3 pièces) sur une période de douze (12) mois glissants, au cours d'une période commençant à la première date de livraison effective et se terminant quatre (4) ans après la dernière date de livraison effective des Fournitures en vertu du Contrat d'Achat (la "Période de Défauts Epidémiques"). Le calcul prend en compte les non-conformités ayant la même cause première et auxquelles il n'a pas encore été remédié, ainsi que celles auxquelles il a déjà été remédié conformément aux dispositions de l'article 7 (Garantie), au cours de la Période de Défauts Epidémiques.

Documentation : Tous les plans, calculs, spécifications, informations, fiches techniques, dessins, schémas, rapports, analyses, graphiques et tableaux, logiciels et programmes, manuels d'exploitation, manuels d'entretien et d'ingénierie, de fabrication, d'essai, de mise en service, de démarrage, d'exploitation et de maintenance relatifs aux Fournitures dans :

- les fichiers électroniques, y compris, mais sans s'y limiter, les versions de documents imprimés consultés sur un ordinateur;
- les documents imprimés rédigés dans la langue convenue par les Parties.

FAI (ou IPA) : First Article Inspection, Inspection de Premier Article


Fiche de Non-Conformité (FNC) : fiche émise par l'Acheteur constatant une Non-Conformité dans la Fourniture

Fourniture(s) : Produits (y compris logiciels et matériels industriels) et/ou prestations de services (y compris travaux), objet de la Commande

Groupe Sirail : société dénommée Groupe SIRAIL S.A.S. ainsi que ses Affiliées

Jour Ouvré : jours de la semaine, du lundi au vendredi (inclus), à l'exception des jours fériés dans le pays de l'entité du Groupe Sirail émetteur du Bon de Commande.

MOQ : Minimum Order Quantity, Quantité Minimum de Commande

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 3 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

OTA : On-Time-Acknowledgment: Aptitude du Fournisseur à accuser réception des Commandes à la date demandée par Sirail si celle-ci respecte le délai standard communiqué par le Fournisseur.

OTD : On-Time-Delivery, Taux de service.

Partie(s) : L'Acheteur et/ou le Fournisseur.

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Spécifications : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles la Fourniture du Fournisseur doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment (sans s'y limiter) le cahier des charges, les spécifications techniques, les normes et les exigences qualité applicables.

2 Contrat d'Achat

2.1 Forme et contenu du Contrat d'Achat

Le Contrat d'Achat est constitué de plusieurs éléments (les éléments sont cités dans l'ordre décroissant de préséance) :

- La(les) Commande(s)
- Tout accord tripartite signé entre le Client, Sirail et le Fournisseur
- Le Clause à Clause (le cas échéant)
- Les présentes Conditions Générales d'Achats
- Les Requis Spécifiques d'Achat
- Les requis, spécifications particulières ou normes cités
- Le Cahier des Charges Qualité
- Les requis techniques tels que cahier des charge technique, plans, fichiers 3D mais aussi les spécifications techniques publiées par le Fournisseur (Web, catalogue, e-mail...)
- Les requis logistiques
- Le planning associé à la Commande
- Offre de prix ou liste de prix du Fournisseur

L'ensemble des Spécifications ci-dessus énoncées fait partie intégrante du Contrat d'Achat.


Il appartient au Fournisseur de garantir la conformité des Fournitures à la réglementation et aux normes en vigueur, y compris lorsque celles-ci ne sont pas formellement mentionnées dans les documents communiqués par Sirail.

2.2 Acceptation du Contrat d'Achat

A l'issue des négociations entre les Parties, l'Acheteur émettra une Commande qu'il transmettra au Fournisseur.

La Commande sera acceptée par le Fournisseur par l'une des modalités suivantes :

- (i) Le Fournisseur s'engage à accuser réception de la Commande en datant, en signant et en

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 4 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

apposant son cachet sur un exemplaire de la Commande qu'il devra retourner à l'Acheteur, ou en utilisant son propre document d'accusé de réception, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Commande. L'accusé de réception devra être envoyé à l'Acheteur par e-mail à l'adresse indiquée sur la Commande. La signature de l'accusé de réception emporte acceptation intégrale et irrévocable de la Commande.

- (ii) Sans réponse du Fournisseur dans le délai sus-indiqué, la Commande sera considérée comme intégralement et irrévocablement acceptée par le Fournisseur.
- (iii) Le fait de commencer à exécuter la Commande et notamment de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à l'exécution, à la fourniture ou à la facturation des Fournitures emporte de plein droit acceptation des modalités et conditions de l'ensemble des documents visés à l'Article 2.1.

L'acceptation du Bon de Commande par le Fournisseur, selon l'une des modalités énoncées aux (i) à (iii) ci-dessus, constitue l'acceptation intégrale de tous les documents constituant le Contrat d'Achat et des clauses mentionnées au Bon de Commande. Dès lors que la Commande est acceptée, elle est régie par les présentes CGA. Les Parties renoncent expressément à l'application de toutes autres conditions générales respectives.

Le Fournisseur reconnaît avoir (i) lu et pris connaissance de l'ensemble des conditions du Contrat d'Achat, (ii) informé l'Acheteur de toute erreur, incohérence ou anomalie dans le Contrat d'Achat et (iii) avoir librement discuté les conditions du Contrat d'Achat avec l'Acheteur (notamment au travers l'établissement du Clause-à-Clause aux présentes CGA).


Toute réserve, de quelque nature qu'elle soit, devra être formulée par le Fournisseur sur l'accusé de réception de Commande dans le délai de 5 jours mentionné ci-dessus et devra faire l'objet d'une acceptation écrite et explicite par Sirail.

Plus généralement, toute modification, remarque, réserve ou déviation, même mineure, à la Commande, aux CGA ou quelque autre document contractuel, formulée par le Fournisseur, sera soumise à l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Ce dernier se réserve le droit d'annuler toute Commande ayant fait l'objet de réserves, sans préavis, ni indemnité au profit du Fournisseur.

2.3 Respect du délai standard

Le Fournisseur s'engage à fournir avec toute offre de prix son délai standard de livraison. L'Acheteur s'engage, hors cas exceptionnel, à passer commande dans des délais compatibles avec les délais standards du Fournisseur. Lorsque la Commande est émise conformément aux délais standards du Fournisseur, ce dernier s'engage à accuser réception et exécuter la Commande conformément aux dits délais. Toute modification par le Fournisseur du délai de livraison standard devra faire l'objet d'une information préalable écrite à Sirail (notamment par voie de réserve sur l'accusé de réception) et d'une acceptation formelle par cette dernière.

Dans certains cas, un planning d'exécution pourra être demandé au Fournisseur. Ce document devra prendre la forme d'un tableau et indiquer les prestations d'engineering, la fourniture de matériaux, les dates de fabrication et de livraison telles que définies au bon de Commande ainsi que tout élément supplémentaire. Un état de l'avancement des travaux devra être dressé conformément

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 5 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

au planning et sera établi à intervalles réguliers à la demande de l'Acheteur.

2.4 Entrée en vigueur - Durée

Le Contrat d'Achat entre en vigueur :

- (i) à l'acceptation de la Commande par le Fournisseur, ou
- (ii) en cas de réserve du Fournisseur formulée dans l'accusé de réception, à l'acceptation formelle des réserves par Sirail ou tout autre accord écrit des Parties sur lesdites réserves.

Le Contrat d'Achat expirera à la complète exécution de l'ensemble des obligations respectives des Parties.

3 Exécution du Contrat

3.1 Engagements du Fournisseur


3.1.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels, dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

3.1.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande et déclare disposer de tels moyens. A ce titre, le Fournisseur reconnaît avoir reçu tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il a pris aux termes du Contrat d'Achat, qu'il les ait reçus spontanément de l'Acheteur ou qu'il les ait sollicités lui-même en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel. Les documents ou informations que le Fournisseur aura reçus de l'Acheteur ne le libèrent en aucune façon de son obligation d'examiner ces documents et informations, de les vérifier de manière indépendante, de notifier rapidement à l'Acheteur tout conflit en lien avec les données ou instructions fournies par ce dernier et/ou d'obtenir toute information et donnée supplémentaire auprès de celui-ci, afin d'assurer la conformité des Fournitures aux exigences contractuelles (notamment en termes de délai et de qualité). Il ne pourra donc se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans les documents contractuels ou éléments transmis par l'Acheteur pour remettre en cause ses obligations.

3.1.3 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur dans l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur devra informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours d'exécution de la Commande et accompagné d'un plan d'actions visant à réduire les impacts qui pourraient en résulter et assurer la conformité des Fournitures, étant entendu que cette notification ne le dégage pas de ses responsabilités au titre du Contrat d'Achat.

En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 6 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

3.1.4 Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations aient bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.1.5 Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.2 Maîtrise des changements

3.2.1 Changement majeur

Le Fournisseur s'engage à signaler dès qu'il en a connaissance à l'Acheteur tout changement majeur de son process de fabrication (design, matériaux, lieux, méthode de fabrication, logistique ...) ou de sa chaîne d'approvisionnement. Celui-ci sera accompagné par un plan détaillé des actions mises en place pour maîtriser ce changement. Cette disposition est applicable même si le Fournisseur a par ailleurs reçu l'approbation du(des) Client(s) de Sirail.


Sirail se réserve le droit de refuser la modification, de demander des garanties supplémentaires sur la maîtrise du changement ou de demander une nouvelle validation du processus avec mise en place d'une nouvelle inspection de premier article (FAI) aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur est le garant et le responsable des modifications portant sur les pièces livrées à Sirail, quelle qu'en soit la nature ou l'origine.

En cas de défaillance de notification, les Fournitures livrées par le Fournisseur seront considérées non-conformes. Le Fournisseur prendra à sa charge tous les frais induits par le changement non-déclaré, tels que (sans s'y limiter) :

- Intervention chez le Client ou sur site du Client Final
- Frais de démontage et remontage,
- Frais de transport
- Frais d'arrêt de chaîne et/ou de perturbation (exemple : montage du composant sur un site différent de celui initialement prévu)
- Dommages engendrés par le défaut du composant sur d'autres composants et/ou systèmes
- Toute dépense répercutée par le Client, hors pénalité
- Pénalités appliquées par Sirail telles que définies à l'article 4.2 des présentes

3.2.2 Alerte préventive

Le Fournisseur devra immédiatement notifier à Sirail toute déviation anormale dans les caractéristiques du procédé, du produit et de ses composants principaux (paramètres critiques, rendement, essais, tests et mesures d'échantillonnage).

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 7 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Une telle notification devra détailler la nature de la déviation et identifier les livraisons potentiellement affectées. Un plan d'actions palliatives et correctives sera présenté à Sirail dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 14 (quatorze) jours calendaires de la notification susvisée.

3.3 Outils et équipements de test.

Sauf lorsqu'il est autrement convenu entre les Parties, tous les outillages, équipements, logiciels, machines de test utilisés pour la conception et la production des Fournitures demeurent la propriété du Fournisseur et ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation à Sirail. Leur maintenance est assurée par le Fournisseur.

Pour la production de pièces très spécifiques, il pourra être convenu entre les Parties d'une participation partielle ou totale aux frais de développement, d'outillage spécifique ou de projet. Un bon de commande spécifique sera alors émis par l'Acheteur. Il sera alors convenu de la propriété des biens et ou délivrables concernés ainsi que de leur périmètre d'utilisation.

3.4 Respect du planning et des quantités livrées


3.4.1 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur emporte acceptation de la date de livraison fixée dans le Bon de Commande. Toute date de livraison est impérative et constitue une condition essentielle et déterminante dans la conclusion du Contrat d'Achat.

3.4.2 Sirail peut être amené à faire des demandes de décalage ou d'avancement de dates de livraisons au Fournisseur. Les nouvelles dates souhaitées, si elles restent atteignables par le Fournisseur, devront également être accusées, au même titre que les délais initiaux. L'envoi de réponses par e-mail via le fichier Backlog Fournisseur peut se substituer à l'envoi d'accusé réception. Le Fournisseur s'engage à accepter tout avancement de date de livraison dans le cas où la nouvelle demande respecte le délai de livraison contractuel. Le Fournisseur s'engage à accepter les demandes de reports de livraisons si celles-ci interviennent plus de **quatre (4)** semaines avant la date de livraison initialement prévue. En cas de report de livraison de plus de cent vingt (120) Jours Ouvrés, le Fournisseur sera en droit de demander une compensation pour les frais de stockage raisonnables et dûment justifiés.

3.4.3 En cas de dépassement prévisible des délais de livraison, le Fournisseur s'engage à en aviser l'Acheteur dès qu'il en a connaissance et au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la date de livraison prévue. Il devra en outre soumettre à Sirail, dans les plus brefs délais, le détail des mesures qu'il entend entreprendre pour prévenir et le cas échéant remédier, à ses frais, à cet éventuel retard et respecter la date de livraison.

En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, des pénalités de retard telles que définies à l'article 4.2 ;
et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 15 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 8 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

3.4.4 Livraisons anticipées - À moins que ce ne soit demandé, les livraisons ne pourront être effectuées avant la date convenue dans la Commande : toute livraison à l'avance non demandée par l'Acheteur pourra faire l'objet d'un refus de réception, provoquant aux frais et risques du Fournisseur (i) un retour de la Fourniture ou (ii) la facturation de frais de stockage encourus par l'Acheteur. Dans tous les cas le paiement des Fournitures interviendra au regard des dates de livraison prévues sur la Commande.

3.4.5 Livraisons partielles - Pour chaque Commande, seule la quantité prévue doit être livrée. Cette disposition s'applique également aux livraisons échelonnées. Au choix de l'Acheteur, les excédents seront retournés au Fournisseur à ses frais et risques ou enlevés par le Fournisseur dans les 48 heures après première demande de SIRAIL. Les Fournitures partielles ne sont acceptées qu'à titre provisoire ou si demandées par Sirail et leur valeur n'est portée au crédit du Fournisseur que lors de la réception des pièces ou matières manquantes complétant la Commande ou la garniture commandée. Si le Fournisseur effectue des livraisons sans l'accord de l'Acheteur, le Fournisseur remboursera les frais de stockage encourus par l'Acheteur en attendant la livraison complète des Fournitures à la date de livraison convenue.

3.5 Emballage des marchandises

Une Unité de Conditionnement (UC) ne doit contenir qu'une seule référence article et doit être identifiée explicitement. Plusieurs UC peuvent être regroupées dans une Unité de Manutention (UM), si ce regroupement correspond au contenu d'un Bordereau de Livraison (BL).


Toute expédition de pièces ne respectant pas ce cahier des charges pourra être traitée comme une Non-Conformité et faire l'objet d'un refus auprès du transporteur qui remportera la matière.

Le Fournisseur s'assure que le conditionnement des Fournitures respecte l'intégrité des produits, qu'il est compatible avec son choix logistique, et qu'il est manipulable avec des moyens de manutention standards : chariots élévateurs à fourches simples, transpalettes manuels ou électriques. Toute réception de pièces endommagées à cause d'une protection ou d'un emballage inadapté pourra faire l'objet (i) d'un refus auprès du transporteur qui remportera la matière et (ii) de l'émission d'une Fiche de Non-Conformité.

Sauf exception et sous réserve d'un accord écrit préalable de Sirail, la consignation des emballages est refusée.

3.6 Transport - Livraisons

A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture s'effectuera en DDP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale). En conséquence, les Fournitures voyagent aux risques et périls du Fournisseur qui est responsable de l'arrimage, du calage et de la protection de la marchandise expédiée et doit souscrire toute assurance nécessaire couvrant les risques de toute nature pouvant survenir à ladite marchandise.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 9 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Les livraisons se font à l'adresse de livraison indiquée sur le Bon de Commande. Les horaires de livraison sont définis pour chaque site sur le Bon de Commande. Toute livraison en dehors des heures de réception stipulées ci-dessus pourra être refusée.

Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence Sirail de l'article fourni.
- Désignation de l'article telle que mentionnée dans la Commande ;
- Déclaration de conformité, le cas échéant ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ;
- L'unité d'achat ;
- Le ou les numéros de dérogations éventuelles ;
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous les autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

Les bons de livraisons sont rédigés dans la langue du pays de l'entité du Groupe Sirail émettrice du Bon de Commande. L'usage de l'anglais est toléré par Sirail.

La livraison ou la mise à disposition de la documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture. Le cas échéant, ce bordereau doit être accompagné d'une déclaration de conformité et d'un rapport de contrôle.

La livraison ne sera considérée complète et effective qu'après la mise à disposition de la Documentation associée.


3.7 Identification des produits, traçabilité et archivage

Le Fournisseur doit assurer l'identification des Fournitures selon les identifications définies par les documents contractuels et assurer la traçabilité des Fournitures (aptitude à retrouver l'origine, l'historique, l'utilisation ou la localisation du produit au moyen d'une identification enregistrée). Le Fournisseur met en place et maintient des procédures fiables d'identification, de traçabilité et d'archivage des informations concernant la fabrication, le test, le marquage et l'expédition de chaque livraison.

3.7.1 Identification

Sauf requis d'identification spécifique, toute Fourniture livrée à Sirail doit être identifiée à minima sur l'unité de conditionnement avec :

- La référence du fabricant et/ou le numéro de plan associé
- L'indice de révision si applicable
- Le numéro de lot de fabrication et/ou la date de fabrication

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 10 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

3.7.2 Marquage et traçabilité

Sauf requis spécifiques les Fournitures livrées sont marquées avec la référence fabricant et un numéro de lot ou date-code qui permet de l'identifier. Le marquage est effectué directement sur le produit, via une étiquette d'identification ou le cas échéant sur l'emballage de l'unité de conditionnement.

Sauf requis de traçabilité spécifique, les données ci-dessous doivent être disponibles et mis à disposition de Sirail, sur simple demande, à partir de la date de livraison de la Fourniture concernée et /ou du numéro de Commande :

- Numéro de lot
- Date et site de production et de test
- Enregistrements qualité

3.7.3 Archivage

Le Fournisseur s'engage à archiver toutes les données relatives à la fabrication et aux tests des Fournitures livrées pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de leur livraison à Sirail et les communiquer à cette dernière à sa première demande.

3.8 Transfert des risques - Transfert de propriété

3.8.1 Le transfert de risques s'opère à la livraison des fournitures dans les locaux de Sirail (en application de l'Incoterm DDP) ou conformément à tout autre Incoterm défini dans la Commande, le cas échéant. A la réception des Fournitures, l'Acheteur procèdera à la vérification de la conformité des Fournitures (quantités et dommages extérieurs visibles), et notifiera toutes réserves au transporteur.

Si le Contrat d'Achat prévoit la réalisation d'essais, les Fournitures ne seront considérées comme acceptées que lorsque ces essais auront donné entière satisfaction à l'Acheteur.


Si le Contrat d'Achat prévoit une procédure de réception, les Parties signeront, à l'issue de celle-ci, le procès-verbal de réception (en deux exemplaires) si les Fournitures sont conformes en tous points aux exigences contractuelles.

La réception et l'acceptation des Fournitures par Sirail n'affecte en aucune façon les recours qu'elle pourrait exercer par ailleurs à l'encontre du Fournisseur, notamment en application de l'article 4 (Gestion des non-conformités), article 7 (Garantie des produits) et/ou de la garantie légale des vices cachés.

3.8.2 Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur, libre de tous privilèges, réclamations et droits:

- à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets de la Commande,
- ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les prestations de services ou les travaux.

Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée à l'Acheteur par le Fournisseur, lequel se porte fort de ce que la chaîne de ses fournisseurs y consente de même.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 11 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

4 Gestion des anomalies

4.1 Gestion des non-conformités

Dans le cas où les Fournitures livrées à Sirail ne seraient pas conformes au Contrat d'Achat, Sirail émettra une Fiche de Non-Conformité (FNC). A réception de la FNC, le Fournisseur s'engage à :

- Répondre sous 24 (vingt-quatre) heures ouvrées en accusant réception de la FNC et détaillant les actions curatives qu'il entend mettre en place pour sécuriser les productions en cours et remplacer et/ou réparer les Fournitures non-conformes (à enlever chez SIRAIL sur le site concerné) ;
- Fournir sous 5 (cinq) jours ouvrés l'analyse et les actions correctives mises en place assurant la livraison de Fournitures conformes et la non-récurrence de la Non-Conformité.

Par ailleurs, sans préjudice de l'application des dispositions au titre de l'article 4 .2, Sirail se réserve le droit de demander :

- ✓ soit la mise en conformité des Fournitures , aux frais du Fournisseur, sous un délai de 48 heures,
- ✓ soit le remplacement des Fournitures, aux frais du Fournisseur, dans un délai n'excédant pas 3 (trois) Jours Ouvrés,
- ✓ soit d'annuler la Commande ou le reliquat de la Commande. Le Fournisseur fournira un avoir et acceptera une anticipation des livraisons suivantes.


En cas de Défaut, même caché, les FNC de Sirail seront prises en compte dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales d'Achat, et traitées, après constatation de ces Défauts, quel que soit le délai après la réception matérielle des Fournitures.

En outre, le Fournisseur sera responsable, à l'égard de Sirail, de toutes les conséquences dommageables résultant d'une Non-Conformité des Fournitures, tant en termes qualitatifs que quantitatifs. Il s'engage en conséquence à l'indemniser l'Acheteur de tous dommages, pertes, frais et préjudices qui pourraient en résulter.

Sirail se réserve le droit d'appliquer une procédure de contrôle déléguée. Cependant, la suppression du contrôle Sirail à la livraison du matériel ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité de livrer des marchandises conformes ainsi que des conséquences d'une éventuelle Non-Conformité.

Sirail ou ses délégataires ont accès pendant les jours ouvrables aux locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants dans lesquels sont exécutées les Fournitures, objet de la Commande ou stockés les matériels et outillages, ceci afin d'effectuer leur vérification technique.

Sirail se réserve le droit de suspendre les paiements des factures en cours à hauteur du montant de la ligne de la Commande sur laquelle se trouve la(les) Non-Conformité(s) non résolue(s) ou la livraison sans les documents exigés. Le paiement ne pourra intervenir qu'une fois les documents exigés reçus et/ou la Non-Conformité traitée et clôturée.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 12 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

4.2 Pénalités

4.2.1 Pénalités de retard


En cas de non-respect des dates de livraison de Fournitures convenues, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard, par semaine débutée de retard, de la manière suivante :

Nombre de semaines de retard	Part fixe (liée aux frais administratifs)	Pourcentage de la valeur Hors taxe des Fournitures non livrées
1	75 €	1%
2	75 €	2%
3	75 €	5%
4	75 €	10%
5	75 €	15%
6 et au-delà	75 €	20%

Outre les pénalités définies ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités dans les conditions suivantes :

- retard dans la remise de Documentation : pénalité forfaitaire de 150€ par semaine débutée de retard par document ;
- retard dans la correction d'un Défaut : 500€ par jour calendaire de retard par Fourniture concernée.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas excéder 20% (vingt pourcent) du montant total de la Commande concernée ou 5 % (cinq pourcent) du chiffre d'affaires consolidé (tous sites du Groupe Sirail) réalisé avec le Fournisseur au cours des 3 derniers mois, si ce montant est supérieur.


	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 13 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

4.2.2 Non-conformité

En cas de constat de Non-Conformité, Sirail émettra une FNC et se réserve le droit de répercuter au Fournisseur les différents coûts induits par ces Non-Conformités et / ou toute autre défaillance contractuelle, selon le tableau ci-dessous :

Type de frais	Détection par		Remarques
	SIRAIL	Client	
Frais administratifs forfaitaires	150 €/FNC	Montant forfaitaire refacturé par le Client (dans la limite de 500€/FNC) majoré de 150 €	Si plusieurs pièces sont touchées par la FNC, le Client peut être amené à les considérer comme plusieurs Non-Conformités, chacune s'accompagnant des frais administratifs forfaitaires
Temps d'intervention sur site Client ou sur site Client Final pour sécurisation (tris, vérifications d'encours) ou correction	0 €	Au temps passé, Taux horaire : 70 €/H Majoration de 250 €/jour si déplacement sur un site du Client Final	Non-refacturé si < 1h. Justificatif par le relevé d'heure signé par le Client
Frais supplémentaires imputés par le Client à SIRAIL (perturbations production, expertises, dommages engendrés sur d'autres composants ...)	0 €	Frais supplémentaires imputés par le Client	Justifié par facture Client adressée à SIRAIL
Temps d'intervention sur site SIRAIL pour sécurisation (tris, vérifications d'encours) ou correction	Au temps passé, 55 € / H sur les sites FR/DE/IT* 30 €/H sur tout autre site	Au temps passé, 55 € / H sur les sites FR/DE/IT* 30 €/H sur tout autre site	Non-refacturé si < 1h, justifié par pointage SIRAIL
Frais de destruction	10% de la valeur des pièces si la valeur des pièces à détruire est supérieure à 100€		Fourniture d'une attestation de destruction SIRAIL.
Si les pièces ne sont pas à jeter, enlèvement pour remplacement des produits Non-Conformes	Organisation et paiement effectués par le Fournisseur ou refacturation par Sirail au prix réel majoré de 75 €/transport		À organiser dans les 48h ouvrées suivant l'émission de la FNC (selon disponibilité des pièces). Les pièces Non-Conformes seront systématiquement détruites au-delà de 10 jours ouvrés suivant l'émission de la FNC.

* FR/DE/IT signifie France, Allemagne, Italie

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 14 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Tous les montants ci-dessus sont des montants aux conditions 2023, forfaitairement majorés de 2,5% par an.

La refacturation des coûts et frais ci-dessus exposés sera effectuée de manière trimestrielle, et reprendra les numéros des Non-Conformités concernées. S'il est prouvé par le Fournisseur, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la FNC correspondante, que les Non-Conformités rencontrées ne relèvent pas de sa responsabilité, et que cette analyse est confirmée par Sirail, la Non-Conformité et la refacturation des frais associés seront annulées.

4.2.3 Paiement des pénalités

L'Acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités au titre de l'article 4.2 des présentes, sous réserve d'une mise en demeure préalable de 15 (quinze) jours calendaires, restée sans effet et dont le retard notifié n'a pas été dûment contesté par le Fournisseur, par écrit dans le délai de 15 (quinze) jours susvisé. En cas de contestation adressée par le Fournisseur, les Parties se réuniront afin de discuter des causes, responsabilités et pénalités applicables, le cas échéant, au titre du retard contesté.

Les pénalités définies à l'article 4.2 ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. Leur application n'exclut pas (i) l'obligation du Fournisseur d'exécuter ses obligations conformément aux exigences contractuelles, (ii) le droit de l'Acheteur de demander complète indemnisation de tout préjudice subi et/ou résilier le Contrat d'Achat.

Toutes pénalités pourront être acquittées, au choix du Fournisseur avec accord préalable de Sirail, soit (i) par un règlement desdites sommes, soit (ii) sous la forme d'avoir, ou encore (iii) par compensation avec toutes sommes qui resteraient dues par Sirail au Fournisseur – étant entendu que dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Fournisseur serait inférieur au montant des pénalités, la différence sera réglée par le Fournisseur.

Le règlement des pénalités par le Fournisseur devra être effectué dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.


5 Mesure de la performance

5.1 Indicateurs de performance

Par l'acceptation du Contrat d'Achat, le Fournisseur accepte d'être évalué de façon mensuelle et trimestrielle sur les indicateurs de performance définis par Sirail. Les principaux critères d'évaluation sont les suivants :

- OTD, On-Time-Delivery
- OTA, On-Time-Acknowledgment
- Taux de non-conformité.

Sirail se réserve le droit de supprimer, modifier et/ou d'ajouter des indicateurs de performances.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 15 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Les méthodes de calculs et objectifs à atteindre sont communiquées par Sirail à chaque évolution. Le fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par Sirail. En cas d'impossibilité d'atteindre un(des) objectif(s), le Fournisseur en informera Sirail dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur communication par Sirail et apportera une explication détaillée des raisons de ladite impossibilité à s'y conformer.

5.2 Communication des résultats de performances

Pendant la durée du Contrat d'Achat, Sirail pourra communiquer au Fournisseur les résultats de ses performances de façon trimestrielle. A réception des résultats de performance, le Fournisseur dispose de 10 Jours Ouvrés pour les contester et devra prendre contact immédiatement avec l'Acheteur pour effectuer une réunion d'harmonisation des données en fournissant des arguments étayés et prouvés. Passé ce délai, les résultats de performances sont considérés comme approuvés par le Fournisseur et seront figés. Dès lors ils pourront être communiqués au Top Management de Sirail et/ou du Fournisseur. Ils pourront également être transmis aux clients de Sirail.

En cas de résultats en-dessous des objectifs établis, le Fournisseur s'engage à fournir à Sirail sous 7 (sept) jours calendaires un plan d'actions détaillé, concret et réaliste pour atteindre l'ensemble des objectifs dans les plus brefs délais. Ce plan d'actions comprendra le nom des personnes en action, ainsi que les délais impartis pour la clôture de chaque action. Une revue de ce plan d'action sera effectuée par le Fournisseur avec l'Acheteur à fréquence régulière.

Si les objectifs de performance ne sont pas atteints sur 2 (deux) mois consécutifs, Sirail se réserve le droit de résilier le contrat d'Achat aux torts du Fournisseur, après mise en demeure préalable restée sans effet.


6 Prix et conditions commerciales

6.1 Prévention du risque de défaillance financière

De manière générale, SIRAIL s'autorise à évaluer la solidité financière du Fournisseur en collectant des données auprès d'organismes financiers. Sur demande, le Fournisseur fournira à Sirail les documents comptables (Bilans, Comptes de résultat, ...) permettant de réaliser cette évaluation de la santé financière du Fournisseur et /ou celle de son entité consolidante.

6.2 Volumes Prévisionnels

Dans le cadre de contrat long terme et de commandes récurrentes, Sirail est en mesure de fournir des données prévisionnelles calculées par son ERP, prenant en compte les plannings des clients connus au moment de l'établissement des prévisions. Ces prévisions permettent au Fournisseur d'optimiser ses approvisionnements de composants, ses ordres de fabrication ainsi que sa logistique, et de sécuriser ses prix d'achats. En contrepartie, le Fournisseur fera bénéficier à Sirail de tout ou partie des optimisations de coût, de délai et de MOQ, ou de fixité de prix qui en découlent. Le Fournisseur conviendra également d'un rehaussement de ses objectifs d'OTD. Les modalités de mise en place (fermeté de l'engagement sur le prévisionnel, modalités de modifications, contreparties, ...) seront précisées dans un accord distinct.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 16 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

6.3 Prix

Les prix détaillés dans la Commande sont fermes, non-révisables et correspondent aux grilles de prix et offres en vigueur. Sauf information contraire, les grilles de prix sont établies hors TVA et valables pour livraison DDP (Incoterm 2020) sur n'importe quel site SIRAIL au sein de l'Union Européenne ainsi que le Royaume-Uni, la Suisse et Norvège), et sont valables un an minimum. Tout accord spécifique concernant les prix devra être mentionné sur la grille de prix ou faire l'objet d'un accord écrit séparé. Sirail pourra demander la conversion de la grille de prix dans une monnaie différente de l'Euro (ex GBP, CHF, Dirham ...) en fonction des besoins du projet. Dans ce cas, un mécanisme de couverture de change devra être proposé par le Fournisseur.

Les prix comprennent tous les frais et coûts nécessaires à la parfaite exécution de la Commande. Les suppléments de fournitures, de prestations et de manière générale les éléments qui n'auraient pas été mentionnés dans la Commande et qui sont inhérents et nécessaires au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance adéquate, sécurisée et efficace des biens ainsi qu'à l'exécution des garanties du Fournisseur devront être fournis et/ou exécutés par le Fournisseur, aux frais de ce dernier.


Tout changement tarifaire devra être communiqué à Sirail au minimum 2 (deux) mois avant sa date de mise en application. Dans le cadre de tarifs négociés par les Clients de Sirail, leur mise en place ne pourra se faire qu'après l'obtention de leur accord écrit. Les nouveaux tarifs seront appliqués pour toute nouvelle commande émise à compter de la date d'application, les Commandes déjà émises restant soumises à l'ancien tarif. Le nouveau tarif devra être communiqué à Sirail en version PDF et Excel, et mentionner les codes articles Sirail. Il contiendra 3 valeurs de MOQ minimum par article (à convenir avec l'Acheteur), et le Fournisseur apportera la transparence sur les coûts de transport (peut être défini comme un pourcentage du prix Ex-Works). Faute de ces éléments, la date d'application prévue de la nouvelle grille tarifaire sera reportée jusqu'à la communication effective de l'ensemble des éléments requis et le Fournisseur devra accepter la Commande à l'ancien prix. Toute dérogation aux conditions ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit de Sirail.

Les rabais, remises et ristournes pratiquées par le Fournisseur et communiqués par celui-ci, tant quantitatifs que qualitatifs, seront intégralement applicables à Sirail.

6.4 Conditions spéciales de démarrage de projet

Les démarrages de projet nécessitent des conditions particulières afin de garantir aux Clients l'agilité attendue dans ces phases critiques. Sirail éditera une liste des nouveaux articles pour lesquelles les conditions particulières s'appliquent. Les articles référencés dans cette liste sont les articles non commandés par Sirail sur les 3 derniers mois. Pour ces articles, le Fournisseur accordera à Sirail des conditions particulières, à savoir :

- Possibilité d'effectuer jusqu'à 3 commandes avec des MOQ réduits au prix des quantité d'achat série ;
- Possibilité de repousser les dates de livraison d'un délai de maximum de 2 (deux) mois à tout moment et au plus tard une semaine avant la date de livraison confirmée. Le Fournisseur gardera les pièces fabriquées en stock. En tout état de cause, Sirail devra réceptionner les

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 17 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

pièces commandées au plus tard 2 (deux) mois après la date de livraison initialement confirmée ;

- Possibilité de demander des avances de dates de livraison ou de demander une livraison partielle anticipée, sans surcoût ;
- Possibilité de modifier les quantités des commandes dans la limite de +/- 20% au plus tard 1 mois avant la date de livraison.

En contrepartie, Sirail pourra s'engager à passer l'intégralité de ses commandes série du projet concerné auprès du Fournisseur, pendant la période de validité de ces prix.

6.5 Stock Mort

Les Parties reconnaissent que la définition des produits fournis par SIRAIL au Client peut évoluer, tant lors des phases de démarrage qu'au cours du projet. En conséquence, Sirail se réserve le droit d'annuler, sans frais, tout ou partie de la (des) Commande(s) en cours au plus tard 1 (un) mois avant la date de livraison prévue (période ferme). En cas d'annulation de Commande demandée dans la période ferme, Sirail pourra indemniser le Fournisseur à hauteur de 30% du montant de la ligne de Commande annulée.

De façon régulière (au maximum 2 (deux) fois par an), Sirail éditera une liste des pièces non-actives (stock mort), c'est-à-dire les pièces qui ne sont plus utilisées sur aucun site du Groupe Sirail depuis plus de 3 (trois) mois. Cette liste sera communiquée au Fournisseur pour analyse. Le Fournisseur devra étudier la possibilité de racheter tout ou partie de ces pièces dans le cas où elles seraient utilisées chez d'autres clients du Fournisseur. Le prix de rachat correspondra au prix de vente auquel sera appliqué une décôte maximale de 20% (vingt pourcent). Les pièces concernées devront être neuves, en bon état et avoir été stockées dans des conditions normales.


6.6 Compétitivité des prix

Le Fournisseur s'engage à être compétitif sur le marché. Sirail est en effet régulièrement challengé par ses clients et se doit de leur apporter lui-même des prix compétitifs. A cette fin, Sirail s'autorise à faire des études de marché pour évaluer la compétitivité du Fournisseur et pourra utiliser pour cela toutes les données jugées nécessaires à la consultation. Les résultats des études de marché seront présentés au Fournisseur. S'il en résulte que les prix pratiqués par le Fournisseur sont supérieurs aux prix du marché, le Fournisseur disposera d'un délai de 3 (trois) mois pour présenter un plan d'action afin de revenir aux prix du marché. Passé ce délai, Sirail se réserve le droit de communiquer les résultats de ses études de marché à ses clients et de résilier le Contrat d'Achat sans préavis ni indemnité au profit du Fournisseur.

6.7 Conditions de paiement

Le Fournisseur émettra une facture conforme à la réglementation en vigueur et la transmettra par e-mail à Sirail, à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande. L'objet de l'e-mail devra contenir le nom du Fournisseur et le numéro de facture. La facture doit mentionner toutes les indications figurant sur la Commande qui permettent l'identification et le contrôle des Fournitures à savoir :

- Numéro de la Commande
- Numéro de poste

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 18 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

- Numéro de BL
- Code article Sirail
- Prix unitaire
- Quantité
- Total Hors Taxes
- Total TTC

Les conditions de paiement sont convenues entre Sirail et le Fournisseur avant le passage de la première commande. Sauf accord contraire convenu entre Sirail et le Fournisseur, le paiement des factures sera effectué par virement bancaire à 60 (soixante) jours net à compter de la date d'émission de la facture, qui ne peut être antérieure à la date de réalisation de l'ensemble des obligations du Fournisseur au titre de l'Incoterm applicable, ou à la date de livraison stipulée sur le Bon de Commande. Toute non-conformité de la facture pourra engendrer des décalages de paiement.

Sauf accord spécifique, aucun acompte ou avance ne sera versé par l'Acheteur au titre de la Commande. Si toutefois l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande établie selon le modèle fourni par Sirail ou tout autre garantie convenue entre les Parties. Les factures ne peuvent être transférée à un organisme de crédit (Factor) sans autorisation préalable écrite de Sirail.

Toute somme due en vertu d'une Commande pourra être compensée à concurrence avec les sommes dont le Fournisseur est redevable envers Sirail à un titre quelconque.


En cas de différence dans le rapprochement d'une facture du Fournisseur et d'une Commande résultant en un écart défavorable sur le prix et/ou la quantité, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur et obtenir son accord de principe sur le montant du litige à solder à travers la transmission d'un avoir sous quinze (15) jours. Dans l'attente de la facture d'avoir, une Note de Débit (NDD) pourra être émise directement par l'Acheteur à l'attention du Fournisseur afin de lui permettre de régler à l'échéance la facture pour le montant non contesté. En cas de désaccord, le Fournisseur disposera de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la NDD pour réagir auprès de l'Acheteur.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, après une mise en demeure de 15 (quinze) jours restée sans effet. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, pour les contrats conclus avec une entité française du Fournisseur, et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

6.8 Escompte

En cas de paiement anticipé, le Fournisseur appliquera un taux d'escompte de caisse de :

- 3% pour un paiement à 14 jours date de facture
- 2% pour un paiement à 30 jours date de facture
- 1 % pour un paiement à 45 jours date de facture

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 19 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Les escomptes sont déduits directement de la facture par le service comptabilité de Sirail.

7 Garantie des produits

Le Fournisseur garantit que les Fournitures seront :

- (a) exemptes de toute Non-Conformité,
- (b) propres à leur destination raisonnablement déduite des Spécifications et capables d'atteindre et de maintenir les performances énoncées dans les Spécifications ; et
- (c) libres de tout privilège, droit et réclamation.

7.1 Règles générales

Sauf stipulation contraire dans le Contrat d'Achat, les Fournitures livrées sont garanties pour une période de 4 (quatre) ans à compter de la date de livraison. Ce délai est adapté aux temps de traversée chez Sirail et chez le Client, afin de conserver une période de garantie suffisante après la mise en service des équipements dans lesquels elles sont intégrées.

Durant cette période, le Fournisseur s'engage à réparer et/ou remplacer toute Fourniture défectueuse, dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la notification adressée par Sirail. Ce délai pourra être ramené à 2 (deux) Jours Ouvrés en cas d'extrême urgence dûment notifiée et argumentée par Sirail.


Le Fournisseur prendra à sa charge la totalité des frais d'intervention liés à la mise en conformité du produit tels que (liste non exhaustive) :

- Intervention chez le Client ou sur site Client Final
- Frais de démontage et remontage,
- Frais de transport
- Frais d'arrêt de chaîne et/ou de perturbation (exemple : montage du composant sur un site différent de celui initialement prévu)
- Dommages engendrés par le défaut du composant à d'autres composants et/ou systèmes
- Toute dépense chargée par le Client Final, hors pénalité
- Pénalités telles que définies à l'article 4.2

Le paiement de tout ou partie des frais décrits ci-dessus n'est pas libératoire et ne désengage pas le Fournisseur de sa responsabilité et de ses obligations au titre du Contrat d'Achat.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à communiquer, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la notification susvisée, une réponse complète et étayée sur la nature du défaut, les lots impactés et le plan d'actions mis en œuvre pour l'éradiquer. Ce délai pourra être ramené à 3 (trois) Jours Ouvrés en cas d'extrême urgence dûment notifiée par Sirail.

Il est convenu entre les Parties le principe de « réparer avant de discuter », au titre duquel le Fournisseur s'engage à réparer tout Défaut dans les délais contractuels, puis en cas de contestation de

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 20 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

responsabilité, les Parties se réuniront afin de discuter des causes profondes et responsabilités au titre dudit Défaut.

7.2 Cas particulier des défauts endémiques et/ou épidémiques

En cas de Défaut Epidémique et/ou Défaut Endémique, les dispositions spécifiques décrites ci-dessous s'appliquent en complément de la garantie générale visée à l'article 7.1 :

- La période de garantie des produits concernée est étendue de 3 (trois) années supplémentaires à compter de la dernière date de livraison des Fournitures
- Le Fournisseur devra présenter un plan de sécurisation des Fournitures concernées incluant les ressources et moyens à mettre en œuvre et un planning des interventions afin de sécuriser les Fournitures dans les plus brefs délais. Ce plan devra être validé par SIRAIL et/ou le Client.

Le Fournisseur s'engage à provisionner financièrement les coûts potentiellement engendrés par ces types de défaut et confirme avoir pris les dispositions nécessaires auprès des assurances afin d'en assumer les conséquences financières.

7.3 Extension de garantie

De manière générale la garantie prend effet à la livraison de la Fourniture chez Sirail. Si la Fourniture est déclarée non-conforme à la livraison, la date de début de garantie prend effet à partir de la date de remise en conformité par le Fournisseur.

Par ailleurs, en cas de réparation ou de remplacement de Fourniture affectée par une Non-Conformité pendant la période de garantie initiale, la période de garantie des Fournitures concernées sera prolongée de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de livraison des Fournitures réparées/remplacées.

7.4 Défaillance au titre de la garantie

En cas de manquement du Fournisseur à remédier à un Défaut conformément aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, et sans préjudice des autres droits au titre du Contrat d'Achat ou de la loi, l'Acheteur mettra en demeure le Fournisseur d'exécuter ses obligations.


Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations dans un délai raisonnable à compter de la réception de la mise en demeure, l'Acheteur pourra, à sa discrétion :

- (i) Remédier lui-même ou faire remédier la Non-Conformité, aux frais et risques du Fournisseur ;
- (ii) Résilier le Contrat d'Achat, aux torts du Fournisseur.

8 Assurance Qualité

8.1 Référentiel d'Assurance qualité

Le Fournisseur reconnaît être certifié par un organisme externe accrédité suivant le référentiel ISO9001 au minimum. Le Fournisseur communiquera par ailleurs les autres certifications qu'il détient (IRIS, ISO 14001, EN9100...).

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 21 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Toute exigence spécifique de certification pour une Commande donnée pourra être précisée dans les Spécifications.

Le Fournisseur s'assurera que l'ensemble des exigences qui lui incombent sont répercutées et respectées par ses propres fournisseurs et sous-traitants.

8.2 Audits

Le Fournisseur accepte que Sirail, accompagné de ses Clients et/ou autorités compétentes, puisse effectuer ou faire effectuer des audits qualité systèmes, produits ou processus dans les locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants/fournisseurs (quel que soit son rang dans la chaîne d'approvisionnement) où sont exécutés les fournitures ou travaux objets de la Commande. Suite à l'audit, un compte-rendu sera émis par Sirail et fera état d'éventuelles actions correctives demandées. Le Fournisseur y répondra au travers d'un plan d'actions écrit, sous un délai convenu entre les Parties lors de l'audit. Les audits ne déchargent pas le Fournisseur de sa responsabilité de livrer les Fournitures au niveau de qualité attendu, en conformité avec les exigences, les normes et réglementations en vigueur.

Dans le cadre de premières commandes, ou de redémarrage de production, le Fournisseur accepte également l'organisation d'inspections premier article (FAI) si Sirail en fait la demande préalable.

Il est de la responsabilité du Fournisseur de mettre à disposition les moyens et les ressources nécessaires au bon déroulement de l'audit. Le champ de l'audit devra faire l'objet d'un accord du Fournisseur afin de préserver d'éventuels secrets de fabrication – étant entendu que tout refus ou demande de limitation du périmètre d'audit devra, le cas échéant, être dûment justifié. Il est expressément stipulé que l'organisation d'un audit ne remet pas en cause les délais de livraison statués entre les Parties. Il appartient au Fournisseur de convenir avec les auditeurs Sirail d'une date compatible avec la tenue de ces délais.


8.3 Conformité des Fournitures

La Fourniture doit répondre en tous points aux spécifications mentionnées sur la Commande ou sur les documents transmis (plan, cahier des charges, normes, spécifications particulières...).

Les Fournitures dédiées aux équipements ferroviaires doivent être conformes à la norme EN 45545 relative à la certification Feu/Fumées.

Le Fournisseur est responsable de la qualité des Fournitures et de leur conformité à la Commande. Il devra dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la demande de Sirail, fournir tous les documents le certifiant. Ces documents devront clairement établir la conformité du lot de Fournitures livrées avec les spécifications de la Commande ainsi que la traçabilité desdites Fournitures.

Toute demande de dérogation doit être présentée par écrit au service « Achats » de Sirail. En fonction du sujet et de son impact sur le produit fini, celle-ci ne pourra faire l'objet d'une acceptation qu'après un retour favorable du Client, voire du Client Final.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 22 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

L'existence de contrôles réalisés en réception ou sur produits finis par Sirail, ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité de fournir une Fourniture conforme, sans vice ni Défaut.

En aucun cas le Fournisseur n'apporte de modification à la Fourniture et/ou ses composants sans l'accord écrit préalable de Sirail.

8.4 Substances interdites

Le Fournisseur s'engage à respecter strictement toutes les lois et réglementations applicables relatives aux substances dangereuses, au lieu d'origine et à toute destination des équipements auxquels seront intégrées les Fournitures, y compris le Règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH ») dans sa dernière version en vigueur.

8.4.1 REACH

L'ensemble des Fournitures achetées par Sirail doit répondre aux exigences REACH (EC) No 1907/2006.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à Sirail une attestation de conformité aux requis REACH. Ladite attestation devra être renouvelée à chaque mise à jour de cette réglementation et à chaque modification de composition des Fournitures. Toute non-conformité à la réglementation REACH devra être immédiatement notifiée à l'Acheteur (et sera considérée comme un Défaut au sens des présentes), afin de définir conjointement les actions à mettre en œuvre. A défaut de notification, les Fournitures sont considérées conformes aux exigences du présent article 8.4.1.

8.4.2 Minerais provenant de zones de conflits


Le Fournisseur garantit que les Fournitures ne contiennent aucun « minerai provenant de zone de conflits » (selon le « Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque » de l'OCDE et les réglementations applicables, telles que le Règlement 2017/821 du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai, en vigueur à compter du 1er janvier 2021 et de l'article 1502 du Dodd-Frank Financial Reform Bill Act des États-Unis (US Law 111-203. Titre XV)).

A la première demande de l'Acheteur, le Fournisseur transmettra à celui-ci un certificat qui comprend (i) une déclaration selon laquelle le Fournisseur a pris des mesures responsables pour s'assurer que les Fournitures livrées ne contiennent pas de minerais provenant de zone de conflit et (ii) le nom du pays d'origine et le nom de la fonderie à partir de laquelle les minerais ont été extraits et (iii) une déclaration que les matériaux contenus dans les Fournitures sont conformes à la réglementation.

En cas de non-respect des stipulations du présent article, le Fournisseur indemniserà Sirail de tous dommages, préjudices, frais et coûts engendrés par cette non-conformité, le Fournisseur étant dûment prévenu que les Clients de Sirail refusent expressément l'utilisation de minéraux interdits.

8.5 Prévention de la contrefaçon

Le Fournisseur s'engage à planifier, mettre en œuvre et maîtriser de façon appropriée ses processus d'approvisionnement afin de prévenir l'utilisation de pièces contrefaites ou suspectées de l'être. Le Fournisseur doit prendre en considération :

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 23 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

- La formation des personnes appropriées à la détection des pièces contrefaites ;
- L'application d'un programme de surveillance des obsolescences ;
- La maîtrise des sources d'approvisionnement externes, provenant de fabricants d'origine ou de distributeurs autorisés ou d'autres sources approuvées ;
- Les exigences permettant d'assurer la traçabilité des pièces et composants jusqu'à leur fabricant d'origine ou autorisé ;
- Les méthodologies de vérification et d'essai permettant de détecter des pièces contrefaites ;
- La surveillance des remontées d'informations en provenance de sources externes et relatives aux pièces contrefaites ;
- La mise en quarantaine et déclaration des pièces contrefaites ou suspectées de l'être.

8.6 Déclaration d'origine

Dans la mesure où les Fournitures commandées par l'Acheteur sont exportées vers d'autres sites du Groupe Sirail, qui ne sont pas tous membres de l'UE, le Fournisseur transmettra annuellement à l'Acheteur une déclaration à long terme d'origine de ses produits (selon les règles d'origine de l'accord UE/Tunisie et UE/Maroc,) et contenant les informations suivantes :

- 1 Pays de production
- 2 Position tarifaire SH4 ou tarif douanier
- 3 Précisions sur la nature des composants utilisés pour leur fabrication :
 - 100% des composants originaires de l'Union Européenne
 - Plus de 60% de composants originaires de l'Union Européenne.
 - Produit transformé à plus de 60 % dans l'Union Européenne.

L'origine des produits doit être mentionnée par article acheté s'ils ont des origines diverses.


Pour des besoins spécifiques de ré-export mentionnés sur la Commande, le Fournisseur fournira gratuitement toute information supplémentaire qui serait requise pour les ré-exports vers les pays mentionnés sur ladite Commande. Le Fournisseur certifiera l'origine des Fournitures sous 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la demande de Sirail.

9 Obsolescence et amélioration continue

9.1 Obsolescence

Les Fournitures livrées par le Fournisseur doivent être disponibles à l'achat sur une période de 20 (vingt) ans à partir de la date de la dernière livraison. En cas d'obsolescence, le Fournisseur doit en informer Sirail immédiatement avec un préavis minimum de 12 (douze) mois avant la date de dernière commande possible. Le Fournisseur s'engage à :

- Fournir un plan d'obsolescence détaillé incluant planning, solution de remplacement testée et éprouvée assurant une compatibilité totale et répondant aux exigences fonctionnelles identiques à celles des Fournitures concernées ;

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 24 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

- Produire et livrer toutes les quantités demandées des Fournitures lors de la dernière commande ;
- Prendre en charge l'intégralité des frais de qualification et FAI de la nouvelle solution ; et
- Proposer une réduction de coût associé à la mise en œuvre de la nouvelle solution sensée être plus compétitive.

9.2 Amélioration continue

Le Fournisseur devra, de bonne foi, déployer tous les efforts raisonnables pour informer, dès que raisonnablement possible, l'Acheteur de toute innovation technique et technologique développée par le Fournisseur, qui pourrait améliorer les caractéristiques et les performances des Fournitures (notamment en ce qui concerne la qualité, les coûts, les délais et la livraison). Dans un tel cas, les Parties discuteront de bonne foi des conditions techniques et commerciales de la mise en œuvre potentielle de telles innovations. Toute mise en œuvre de quelque innovation que soit est soumise à l'accord écrit préalable des Parties.


10 Sous-traitance et lutte contre le travail illégal

10.1 Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de la Commande sans l'accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur reste dans tous les cas seul et unique responsable des obligations contractées envers Sirail. Le manquement d'un sous-traitant ou d'un fournisseur (y compris lorsque celui-ci a été approuvé par Sirail) ne libère pas le Fournisseur de ses responsabilités au titre d'un retard, d'une malfaçon ou de tout manquement dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Plus généralement, le Fournisseur est responsable du choix de son sous-traitant et s'assure qu'il connaît, respecte et fait appliquer les normes relatives à son métier et au produit à fabriquer ou les services à exécuter. Le Fournisseur doit s'assurer que l'ensemble des exigences qui lui sont transmises sont répercutées et respectées par ses propres fournisseurs et sous-traitants. À ce titre, le Fournisseur est en charge de la qualification de ses fournisseurs et sous-traitants, et assume donc l'ensemble de la responsabilité qualité liée à la Fourniture livrée à Sirail.

10.2 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail et payer toutes les charges sociales liées à son personnel.

10.3 Par ailleurs, si le Fournisseur détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 25 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

11 Responsabilité sociétale et dispositions légales applicables

11.1 Sirail est conscient des effets de son activité sur la société et l'environnement. A ce titre, Sirail met en œuvre des plans d'actions qui intègrent pleinement ces préoccupations sociales, environnementales et économiques, afin de contribuer aux enjeux du développement durable et recommande vivement à ses Fournisseurs de s'engager volontairement dans une démarche RSE afin de répondre à ces enjeux majeurs.

11.2 Le Fournisseur déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur et respecte les droits humains, et ce, dans tous les pays où il opère. Le Fournisseur déclare être notamment en conformité :

- Avec la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail de 1998.
- Avec la réglementation en vigueur et avec les règles éthiques en termes de travail dissimulé dans son organisation et celle de ses sous-traitants/Fournisseurs
- Avec les dispositions légales en vigueur en matière de lutte contre la corruption, conformément à la convention ECDE de 1997, la Convention de Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003 et la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 »).

Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé une commission ou des honoraires, ni accordé une remise à un tiers ou à un salarié de l'Acheteur, du Client et/ou du Client Final, ni avoir offert de cadeaux ou d'invitations, ni avoir accordé toute autre faveur non monétaire, ni avoir pris d'autres arrangements en violation de la loi.


Le Fournisseur informera la Direction des Achats du Groupe Sirail de :

- (i) tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement, soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande, ainsi que
- (ii) toute situation et risque de conflit d'intérêts.

Il est précisé que tout manquement du Fournisseur aux engagements du présent article 11.2 constitue un manquement grave à ses obligations contractuelles, en raison duquel l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tous autres droits de l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat et/ou de la loi.

11.3 Le Fournisseur garantit expressément que les Fournitures seront fournies conformément aux règles de l'art, aux normes nationales et internationales homologuées par le pays de l'Acheteur, aux lois et règlements en vigueur dans le pays de l'Acheteur et le pays de destination des biens auxquels les Fournitures seront intégrées ainsi qu'à la législation de l'Union Européenne, et notamment en matière de compatibilité électromagnétique, ROHS, ATEX marquage CE et réglementation REACH.

En outre, dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'Achat, le Fournisseur respectera toutes les réglementations applicables en matière de sanctions commerciales ou toutes exigences similaires instaurant le contrôle des exportations de biens, de services, de logiciels ou de technologies, tels que sans s'y limiter, (i) U.S. Export Administration Regulations (EAR), le Règlement 428/2009 du Conseil européen sur les biens à double usage, (ii) les

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 26 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

sanctions économiques mises en œuvre par l'OFAC (Office of Foreign Assets Control), l'Union Européenne, la République Française.

11.4 Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même, ses organes de gestion et d'administration exerçant un contrôle de droit ou de fait (i) ne sont pas des personnes ou des entités frappées de sanctions ; (ii) ni ne violent toutes réglementations et ordonnances imposant des sanctions dans la mesure où elles s'appliquent à leurs activités. En cas de changement de situation, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai et ce dernier pourra, à sa discrétion, suspendre et/ou résilier le Contrat d'Achat avec effet immédiat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur.

11.5 Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après collectivement, la « **Réglementation sur les Données Personnelles** »).

11.6 Le Fournisseur s'engage à informer Sirail de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables qui pourrait affecter les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture. Il sera tenu responsable de toutes conséquences dommageables encourues par Sirail, résultant d'un manquement par le Fournisseur à son obligation de respect des règles ci-dessus et s'engage en conséquence à l'indemniser l'ensemble des préjudices qui pourraient en résulter.

12 Confidentialité et propriété intellectuelle

12.1 Confidentialité


Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la stricte confidentialité des informations de toute nature (notamment sans s'y limiter, les données techniques, financières, commerciales, organisationnelles, etc.), qu'elle qu'en soit la forme (écrite, orale, électronique, etc.) qui lui seraient confiées ou dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exécution de la Commande (ci-après « **Informations Confidentielles** »).

A ce titre, le Fournisseur s'interdit de :

- (i) Divulguer, partager ou porter les Informations Confidentielles à la connaissance de tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- (ii) faire un quelconque usage des Informations Confidentielles autre que celui strictement nécessaire à l'exécution de la Commande.

Toutefois, les obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas aux Informations Confidentielles, pour lesquelles le Fournisseur peut dûment établir qu'elles :

- sont ou tombent dans le domaine public, sans que cela ne soit imputable au Fournisseur ;
- ont été obtenues de bonne foi, sans obligation de confidentialité, avant leur transmission par l'Acheteur ;
- ont été développées de manière indépendante par le Fournisseur, sans accès aux Informations Confidentielles ;

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 27 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

- doivent être divulguées en vertu de la loi ou d'une décision de justice. Au quel cas, le Fournisseur en informera l'Acheteur avant ladite divulgation et limitera la divulgation strictement aux Informations Confidentielles concernées.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat d'Achat et se poursuivra après l'expiration (ou résiliation, le cas échéant) de celui-ci, pendant une durée de 10 (dix) ans.

A défaut de respect de ces stipulations, Sirail se réserve le droit de résilier immédiatement toute Commande en cours.

12.2 Propriété intellectuelle

12.2.1 Les Eléments indépendants


« Eléments Indépendants » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie indépendamment de l'exécution de la Commande. Les Eléments Indépendants resteront à tout moment la propriété de cette Partie et de sa ou ses Sociétés Affiliées.

Le Fournisseur accorde à l'Acheteur : 1) une licence intégralement réglée, non-transférable, non exclusive et pour le mode entier, lui permettant d'utiliser ses Eléments Indépendants qui sont nécessaires pour exécuter la Commande, y compris les essais réalisés sur les Fournitures ; et 2) une licence intégralement réglée, non exclusive, pour le monde entier et transférable lui permettant d'utiliser les Eléments Indépendants qui sont nécessaires pour utiliser, fabriquer, ou faire fabriquer, commercialiser, vendre et entretenir, ou faire entretenir, les Fournitures.

12.2.2 Résultats

« Résultats » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie pendant l'exécution de la Commande. Les Résultats deviendront la propriété exclusive de l'Acheteur au fur et à mesure de leur création ou de leur développement.

Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, en tous pays et pour toute la durée de protection des Résultats prévue par les conventions ou traités nationaux ou internationaux, actuels et futurs, applicables en matière de propriété intellectuelle.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 28 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

12.2.3 Le Fournisseur convient que le prix indiqué dans la Commande comprend la cession de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, ainsi que des licences pertinentes sur les droits de propriété intellectuelle associés aux Éléments Indépendants, comme indiqué ci-dessus.

12.2.4 Le Fournisseur garantit que les Fournitures ou toute autre œuvre ou information fournis par ses soins ou en son nom dans le cadre de la Commande, y compris leur utilisation, ne violeront aucunement les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Le Fournisseur sera responsable à l'égard de Sirail et indemniser celui-ci de toutes les conséquences dommageables (dommages, préjudices, coûts, frais – y compris frais juridiques) encourues par Sirail, ses Affiliées, sous-traitants, distributeurs et clients du fait de toute violation de tout droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers résultant directement ou indirectement, de l'achat, de l'utilisation ou de la revente par Sirail de la Fourniture ou d'une partie de celle-ci.

13 Responsabilité et Assurances

13.1 Responsabilité

Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des obligations. Le respect des délais et des exigences de qualité constituent des obligations essentielles du Contrat d'Achat.

Le Fournisseur s'engage à défendre et indemniser l'Acheteur de tous dommages, pertes, coûts et frais résultant de l'exécution et/ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre du Contrat d'Achat, qu'elles soient accomplies par lui-même, ou par toute personne physique ou morale agissant pour son compte ou sous sa responsabilité.

De même, le Fournisseur sera responsable de tout dommage, perte ou destruction causé aux biens de l'Acheteur, du Client et/ou du Client Final, éventuellement mis à disposition selon les termes du Contrat d'Achat, et devra les indemniser respectivement en conséquence.


Le Fournisseur ne pourra se dégager de sa responsabilité qu'en démontrant que son inexécution ou manquement résulte d'un événement de Force Majeure ou d'une faute de l'Acheteur.

13.2 Assurances

Le Fournisseur doit être titulaire, pendant toute la durée du Contrat d'Achat (y compris la période de garantie) d'une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant

- (i) sa responsabilité civile exploitation, pour un montant minimum de 1.000.000€ (un million d'Euros) par sinistre
- (ii) responsabilité civile après livraison, pour un montant minimum de 1.000.000€ (un million d'Euros) par sinistre et par an ;

pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs et non-consécutifs, pouvant résulter de l'exécution du Contrat d'Achat.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 29 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

Le Fournisseur s'engage à (i) adresser à Sirail à l'acceptation de la Commande, puis à tout moment à la première demande de ce dernier, une attestation d'assurance valide et détaillée, justifiant des garanties souscrites et du paiement des primes afférentes, et (ii) informer l'Acheteur de toute résiliation ou modification majeure de ses polices d'assurance. La non-présentation des justificatifs demandés permet à Sirail de rompre le Contrat d'Achat à tout moment sans préavis.

Les limites d'indemnisation figurant sur l'attestation d'assurance remise par le Fournisseur ne constituent en aucun cas une limitation de recours de l'Acheteur envers le Fournisseur, ce dernier demeurera responsable de tout dommage subi par l'Acheteur dans lequel la responsabilité du Fournisseur serait engagée.

14 Force Majeure

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie par notification écrite, immédiatement et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre du Contrat d'Achat et prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences qui pourraient en résulter.

Pour les besoins des présentes, est considéré comme un événement de Force Majeure, tout événement (i) échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, (ii) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande, (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et (iv) qui empêche l'exécution de son obligation par la partie qui l'invoque.


Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de Force Majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15 « Résiliation ».

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra elle-même être considérée comme un cas de Force Majeure au sens de la présente clause.

15 Résiliation

Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de Force Majeure
 - dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 30 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

- ayant pour conséquence un retard rendant le délai d'exécution de la Commande incompatible avec son objet, ou
 - empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :


- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 3 « Exécution du contrat », 4« Gestion des anomalies », 8 « Assurance Qualité », 11 « Responsabilité sociétale et dispositions légales applicables », 12 « Confidentialité et propriété intellectuelle » des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne peut être remédié ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur – étant entendu que le Fournisseur s'engage à déclarer à l'Acheteur toute modification dans la composition de son capital (tel que changement de majorité, fusion ou absorption)
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

En cas d'annulation de Contrat Principal ou de report de production de plus de 3 (trois) mois par le Client, Sirail pourra résilier la Commande en tout ou partie. L'impact financier sera discuté de bonne foi entre les Parties.

Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais et risques du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des biens confiés et de la documentation qui lui aurait été remis.

Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution par la Partie défaillante de ses obligations au titre du Contrat d'Achat. En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 31 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

16 Communication

16.1 Toute notification écrite émise par le Fournisseur doit être adressée à l'adresse suivante par lettre recommandée avec accusé de réception :

SIRAIL
À l'attention de la direction des Achats Groupe
Parc Transavenir
59154 CRESPIN

Par ailleurs, une copie du courrier sera envoyée par e-mail, à l'acheteur Sirail mentionné sur le Bon de Commande.


Toute notification écrite émise par Sirail sera adressée à l'adresse principale du Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, une copie du courrier sera envoyée par e-mail, au contact commercial en charge du dossier.

Les échanges par e-mail sont acceptés mais ne constituent pas un élément contractuel, à l'exception des confirmations de modifications de dates de livraisons via le backlog. Tout accord conclu par e-mail devra être formalisé par un avenant au Contrat d'Achat dûment signé par les deux Parties.

Le Fournisseur s'engage à répondre à toute question écrite de Sirail dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

16.2 Les Bons de Commande sont envoyés par e-mail au Fournisseur. Tout Bon de Commande d'une valeur supérieure à 200 k€ (deux cent mille euros) comprendra la signature manuscrite de la Direction des Achats de Sirail. Afin d'éviter la fraude, le Fournisseur vérifiera que les Commandes proviennent effectivement de l'adresse e-mail habituelle d'envoi des commandes de Sirail. En cas de doute ou constat de fraude, il contactera son contact achat habituel. En cas de fraude avérée, Sirail pourra demander le support raisonnable des équipes informatiques du Fournisseur pour tracer l'origine de la fraude. Toute commande émise frauduleusement sera considérée comme nulle et ne pourra engager Sirail à quelque titre que ce soit.

16.3 De même, toute modification des coordonnées bancaires ou changement relatif au paiement des factures du Fournisseur devra être adressée à l'acheteur Sirail en charge du dossier. Toute demande émise par un tiers agissant au nom de Sirail ou toute personne inconnue des services du Fournisseur devra faire l'objet d'une introduction de la part de l'acheteur Sirail.

	GPC-PUR-00-01_FR	Conditions Générales d'Achat	Page : 32 / 32
	Revision A Date d'application : 01.03.2023		

17 Loi applicable et règlement des litiges

17.1 Le Contrat d'Achat est régi par le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois qui pourraient conduire à l'application d'un autre droit. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) du 11 avril 1980 est expressément exclue.

17.2 Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait surgir entre elles dans le cadre du Contrat d'Achat ou se rapportant à celui-ci.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Valenciennes, nonobstant la pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie et y compris en référé.

Par exception, si les deux Parties sont des sociétés d'un même pays, la loi applicable sera la loi du pays concerné et tout litige sera soumis au tribunal de commerce du siège de Sirail dans ce pays.

18 Divers

Le Fournisseur ne pourra céder tout ou partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. En tout état de cause, l'approbation par l'Acheteur de la cession envisagée ne libère pas le Fournisseur de ses obligations au titre de la Commande. Le Fournisseur restera solidairement responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la parfaite exécution de la Commande.

Le fait pour l'Acheteur de ne pas exiger la stricte application d'une clause quelconque des présentes CGA ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir à l'avenir.